

cas au sujet duquel j'ai écrit, et où entrait la question de légitimité, je dois m'en contenter, je suppose; mais alors son département n'est pas très heureux dans le choix de ses termes pour exposer un cas. La lettre dit ceci:

Le reste impayé de solde et d'allocations inscrit au crédit du défunt qui se monte à \$62, représente des deniers qui à proprement parler ne font pas partie de la succession.

Ensuite je me suis adressé au ministère de la Justice, dont j'ai lu la réponse: que cela n'était pas une solde militaire et ne pouvait pas être garanti comme faisant parti de l'actif de la succession. En causant avec le fonctionnaire que j'ai vu au ministère de la Justice j'ai appris que cette décision avait une portée générale et qu'on l'appliquait à tous les soldats. Si le ministre dit maintenant qu'elle concerne un cas en particulier, où entrait la question de légitimité contestée, voilà qui montre la chose sous un tout autre jour. Puis-je demander au ministre s'il tient ses renseignements du ministère de la Justice, ou bien d'un de ses propres fonctionnaires?

L'hon. M. SUTHERLAND: Je les tiens de mes propres fonctionnaires. La correspondance à ce sujet a été plutôt volumineuse. A la suite de ma discussion de l'autre jour avec l'honorable député, j'ai examiné soigneusement tout le dossier et je me suis renseigné autant que je l'ai pu. On m'a assuré que la raison était celle que j'ai donnée et que le ministère de la Justice, dans sa décision, parlait de ce cas particulier. Mais on m'apprend toutefois que, dans tous ces cas qui nous sont soumis, la solde et les allocations font effectivement partie de la succession.

M. NEILL: La décision du ministère de la Justice fut rendue bien des années avant que ce cas se fût présenté; elle pouvait donc difficilement intéresser expressément le cas en question. Mais laissant cela de côté pour le moment, j'affirme que l'on devrait verser cette somme à la succession de cet homme. Comme on l'a fait tenir au ministre, la succession se composait de trois sommes. Il y avait \$200, un dépôt à une banque d'épargne de Winnipeg, dont le département, d'une manière très inconvenante, a pris possession. Il a gardé cet argent pendant treize ans; il n'a pas payé d'intérêt et il n'a pas l'intention d'en payer, bien qu'il n'ait pas plus droit que moi à l'argent en question. Ces deniers lui ont été arrachés, et remis à la province; un jour ils entreront en possession des ayants droit. Ensuite il y avait deux chèques, chacun au montant de \$70, trouvés sur lui après sa mort. Je suppose que ces chèques étaient pour le paiement de sa solde et de ses allocations; mais, cet argent aussi, on l'a gardé pendant treize

[M. Neill.]

ans. En fin de compte il a été remis à la province et un jour il sera payé à qui de droit. Mais cette autre somme de \$62 consistait en arrérages de solde qui revenaient à cet homme; qu'il ait été un fils illégitime ou non, il a laissé une mère dans le besoin et une sœur, et certains de ses héritiers vivent actuellement de secours. Il avait gagné ces \$62. Laisant de côté la question de l'interprétation de la loi, veut-on, d'après les principes de l'équité, qu'il soit dit que nous avons spolié de quelques dollars les parents de cet homme décédé, en invoquant quelque théorie méticuleuse d'après laquelle nous n'avions pas l'obligation contractuelle de payer cet argent? Il a été à la guerre et nous nous sommes engagés à lui payer \$1.10 par jour; mais apparemment nous ne voulons plus faire notre part du marché, sous prétexte que cet homme était un fils illégitime. D'après moi cela choque tout sens de justice. Je demande instamment qu'il soit émis des instructions pour faire payer cet argent, à titre gracieux si l'on veut, bien qu'à mes yeux ce ne soit là qu'élémentaire justice.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

#### LOI MODIFIANT LA LOI DES INDIENS

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité, suspendue le mercredi 1<sup>er</sup> mars, du projet de loi (bill n° 21) portant modification de la loi des Indiens.

Sir l'article 7 (enquête sur l'aptitude à être admis aux droits et privilèges de citoyen).

L'hon. M. MURPHY: J'ai un nouvel amendement à ce bill, monsieur le président, et je demande la permission de retirer l'amendement actuel.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. Cowan) (Port-Arthur-Thunder-Bay): Le comité approuve-t-il le retrait de l'amendement?

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. SUTHERLAND: Alors je propose que l'article 7 soit modifié comme suit:

L'article 110 de ladite loi est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

(14) Relativement à un Indien ou des Indiens d'une bande qui n'a pas ou n'ont pas présenté une demande d'admission aux droits et privilèges de citoyen en vertu de cet article ou de l'article 114 de cette loi, le surintendant général peut nommer une commission composée de tout juge de toute cour supérieure ou de tout juge de toute cour de circuit, de district ou de comté, d'un fonctionnaire du département et d'un membre de la bande à laquelle l'Indien ou les Indiens qui fait ou font l'objet d'une enquête appartient ou appartiennent, pour faire enquête et rapport sur l'aptitude de tout Indien ou tous Indiens devant être admis aux droits et privilèges de citoyen, et ledit rapport aura la même force et le même effet et sera traité de la même façon que s'il avait été fait sur la requête